



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

Projet de Défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de la ZAC de "la Tieule" sur la commune de La Tieule (48) présentée par La Compagnie du Soleil 36

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-004918

Avis émis le **16 FEV. 2017**

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur Le préfet de Lozère

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Service biodiversité eau forêt
4, Avenue de la Gare - BP132
48005 MENDE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 12 janvier 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de la ZAC de "la Tieule" sur la commune de La Tieule (48) déposé par La Compagnie du Soleil 36.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 12 janvier 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 12 mars 2017.

Elle a consulté le Préfet de Lozère, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Éléments de contexte et avis

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la ZAC de la Tieule nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 9,66 ha à réaliser préalablement à son implantation. Le projet se compose de 49 998 panneaux solaires sur structures fixes, de 6 postes onduleurs/transformateurs et d'un poste de livraison pour une puissance totale d'environ 14 MWc sur une surface clôturée de 18 ha environ. Ce projet est soumis également à permis de construire.

Le dossier de demande de défrichement a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas de soumission à étude d'impact le 1er août 2016. Les demandes au titre du défrichement et du permis de construire comprennent la même étude d'impact dont le périmètre d'étude couvre l'ensemble des effets du projet.

Le projet s'implante en partie dans un milieu boisé. Les effets du défrichement (voire du débroussaillage réglementaire) ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

Le dossier de défrichement jugé complet a été transmis pour avis de l'Autorité environnementale (Ae). En parallèle, l'Ae est informée du fait, qu'à ce stade, la demande de permis de construire est en cours d'instruction, que des compléments ont d'ores et déjà été demandés en particulier sur les analyses portant sur la prise en compte de la biodiversité. L'étude d'impact telle que présentée peut donc être amenée à être complétée et/ou précisée, notamment sur les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact complétée après instruction de la procédure de permis de construire, qui permettra d'appréhender globalement les impacts du projet et du défrichement associé.

Pour le Préfet et par délégation



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

